



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FLASH DGSi #86

Septembre 2022

INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

RISQUES DE CAPTATION DE BIENS IMMATÉRIELS
DES ENTREPRISES ET DES LABORATOIRES DE
RECHERCHE



Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne. Il est également disponible sur le site internet : www.dgsi.interieur.gouv.fr

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à :

securite-economique@interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



FLASH DGSi #86

Septembre 2022

INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

RISQUES DE CAPTATION DE BIENS IMMATÉRIELS DES ENTREPRISES ET DES LABORATOIRES DE RECHERCHE

Exporter des biens immatériels peut présenter des risques, souvent moins bien pris en compte que ceux liés à l'exportation de biens matériels :

- la transmission non sécurisée de ces biens, notamment par messagerie électronique, peut exposer les sociétés et les laboratoires à des risques de captation de données au profit de concurrents ;
- le partage trop précoce de biens immatériels relatifs à une recherche scientifique ou à un équipement peut permettre à un concurrent de faire de la rétro-conception ;
- les voyages d'affaires de commerciaux, de techniciens et d'ingénieurs peuvent également être l'occasion pour des concurrents ou des clients de capter des biens immatériels.

Dans certains cas, l'exportation de biens immatériels ne peut se faire sans l'autorisation des administrations chargées du contrôle exportation. La réglementation relative aux biens à double usage (BDU)¹ institue un régime de contrôle des exportations, qui concerne aussi bien les matériels classés BDU (dont la liste est consultable à l'annexe 1 du règlement européen n° 821/2021 du 20 mai 2021) que les biens immatériels (aussi appelés intangibles) qui leur sont liés.

L'exportation hors de l'espace de l'Union européenne (ou en intracommunautaire pour les biens listés dans l'annexe IV du règlement européen n° 821/2021 du 20 mai 2021) de technologies, plans, schémas, assistances techniques, formations, savoirs, savoir-faire, logiciels, formules ou encore méthodologies permettant la réalisation d'un bien qui serait considéré comme à double usage doit être soumise à autorisation. Une demande de licence d'exportation ou un dossier hors licence (DHL)² doivent être déposés auprès du service des biens à double usage (SBDU)³ du ministère chargé de l'économie.

¹ Les biens à double usage et leurs modalités de classement sont définis dans le règlement européen n° 821/2021 du 20 mai 2021.

² En cas de doute sur le destinataire final, sur l'utilisation réelle du bien ou s'il s'agit d'un bien immatériel situé juste sous le seuil de classement réglementaire.

³ <https://sbdu.entreprises.gouv.fr>

PREMIER EXEMPLE

Lors de l'accueil d'un stagiaire étranger, une société d'ingénierie française s'est fait dérober de nombreuses données liées à ses programmes de recherche et développement, notamment des schémas et des formules.

Après un cursus universitaire dans son pays d'origine et un mois de cours intensif en français, un étudiant étranger a suivi un cursus d'ingénieur sur le territoire national. Dans le cadre de sa spécialisation en génie mécanique, il a effectué un stage de six mois dans un groupe français d'ingénierie.

Durant son stage, il utilisait son ordinateur personnel dans les locaux de l'entreprise en plus de l'ordinateur fourni par son employeur. Cet ordinateur contenait de nombreuses données liées à ses programmes de recherche et développement, notamment des schémas et des formules. La société a également découvert que ce stagiaire avait des droits informatiques plus étendus que nécessaire et qu'il était présent dans les locaux en dehors des heures classiques de travail.

Une plainte a été déposée par la société française et le stagiaire a été renvoyé. Toutefois, les investigations menées par la suite ont montré que les biens immatériels récupérés avaient déjà été envoyés électroniquement dans son pays d'origine.

DEUXIEME EXEMPLE

Un laboratoire de recherche français, approché par un pays dit proliférant, a refusé de transmettre des codes de calcul à finalité duale.

Lors d'un forum scientifique sur le territoire national, un directeur de laboratoire français a rencontré un chercheur issu d'un pays proliférant. Par la suite, les deux chercheurs ont échangé régulièrement des courriers électroniques permettant de maintenir des relations cordiales et d'envisager à terme la mise en place d'une coopération scientifique. Le chercheur étranger a alors demandé si le laboratoire de son correspondant pouvait lui transmettre des codes de calcul ayant une finalité duale.

Sensibilisé par la DGSi, le scientifique français a refusé de transmettre le bien immatériel demandé et a mis fin à ses relations avec le scientifique étranger.

TROISIEME EXEMPLE

Un industriel français, qui s'était vu refuser l'exportation de biens à double usage à destination d'un pays étranger, a tenté de transmettre des plans qui auraient permis de construire l'installation en cause.

Une société française avait développé un projet de construction d'un laboratoire dans une université étrangère. Sensibilisé par la DGSi, elle avait déposé une demande de licence auprès du SBDU afin d'être en conformité avec la réglementation relative au contrôle des exportations des biens à double usage. Un avis défavorable a été rendu par l'autorité de contrôle française en raison des risques de détournement de l'utilisation de ce laboratoire pour des recherches duales. Après cette décision de l'administration, l'entreprise a envisagé de transmettre des plans du laboratoire à l'université partenaire, afin qu'elle puisse le construire elle-même.

La DGSi a une nouvelle fois sensibilisé l'entreprise française sur les risques encourus à ne pas respecter la réglementation en vigueur, y compris par la transmission de biens intangibles. L'entreprise

a finalement renoncé à son projet, se préservant ainsi de lourdes sanctions (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de trois fois la valeur du bien).

COMMENTAIRES

Afin de se prémunir contre tout risque de captation de technologie ou d'infraction à la réglementation, les entreprises et laboratoires sont invités à vérifier si la dimension immatérielle de leurs biens et produits est bien prise en compte dans le cadre de leurs échanges commerciaux.

Tout comme les biens tangibles, les biens immatériels sont soumis à la réglementation export sur les biens à double usage et leur exportation sans autorisation expose la société à des sanctions.

Le SBDU est l'interlocuteur privilégié des exportateurs sur la question des biens à double usage. Les entreprises ou laboratoires peuvent se tourner vers les référents zonaux de la DGSi en cas de sollicitations suspectes ou de soupçons de détournements vers des pays proliférants.

PRÉCONISATIONS DE LA DGSi

ACTIONS A MENER AVANT TOUTE TRANSACTION

- Sensibiliser le personnel, en particulier les équipes commerciales, à la réglementation sur les biens à double usage et aux risques liés à l'exportation de biens immatériels.
- Définir strictement les connaissances, savoirs et savoir-faire qui doivent être transmis à un client ou un chercheur pour sa bonne utilisation d'un bien ou d'un produit, et ceux qui ne doivent en aucun cas être partagés.
- Déterminer le potentiel dual et proliférant des biens commercialisés par une entreprise et réaliser une évaluation au préalable de la sensibilité de chacun des projets d'exportation.
- Mettre en place des procédures sécurisées de transmission des biens immatériels, notamment dans le cadre des échanges informatiques de plans, de formules et de méthodologies.

VIGILANCE A EXERCER PENDANT LA RELATION COMMERCIALE

- Ne jamais transmettre de technologies, de plans, de schémas, de savoir-faire, de logiciels, de formules et de méthodologies au cours de discussions commerciales et avant toute signature de contrat.

- Avant tout envoi électronique de biens immatériels, s'assurer de l'authenticité de l'adresse électronique fournie par le client.
- Dans le cas d'un projet d'exportation de bien classé à double usage, attendre de recevoir la validation de la demande de licence d'exportation avant d'envoyer au client tout élément (documentation, plans, etc.) en lien avec le bien.

LIENS AVEC L'ADMINISTRATION

- Afin de savoir s'il est nécessaire de formuler une demande de licence d'exportation pour un bien immatériel, consulter l'annexe 1 du règlement européen n° 821/2021 du 20 mai 2021, afin de déterminer son classement ou non en BDU. Une demande de licence d'exportation peut être déposée sur le portail EGIDE, accessible depuis le site internet du SBDU.
- Si un doute subsiste, que le bien immatériel est à destination d'un pays sous embargo, qu'il peut être utilisé pour le développement d'un programme d'armes de destruction massive ou qu'il semble se situer juste sous le seuil réglementaire, solliciter le SBDU en déposant une demande de dossier hors licence (DHL), également par le portail EGIDE.
- Informer la DGSI de toute demande semblant anormale en provenance d'un client ou d'un partenaire.